

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024
2. 8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés
- Rapporteur : Madame Françoise Kemp

- Examen de propositions d'amendements parlementaires soumises par les groupes politiques LSAP et ADR
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Etgen remplaçant M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, Mme Amélie Becker, Mme Lucie Godfroid, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Alexandra Schoos

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. **8333 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés**

En guise d'introduction, Monsieur Marc Spautz (*du groupe politique CSV*), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, renvoie aux propositions d'amendements parlementaires que les groupes politiques LSAP et ADR ont soumises respectivement le 15 octobre 2024 et le 31 octobre 2024.

Il passe d'abord la parole à Monsieur Mars Di Bartolomeo (*du groupe politique LSAP*) qui procède à la présentation des propositions d'amendements du groupe politique LSAP annexées au présent procès-verbal. Comme l'orateur l'avait annoncé lors de la réunion de la commission parlementaire du 25 septembre 2024, ces propositions d'amendements visent à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, et ceci pour les raisons énoncées dans l'exposé des motifs accompagnant les propositions d'amendements.

Monsieur Di Bartolomeo tient à souligner que ledit exposé des motifs correspond à l'argumentaire utilisé par le Gouvernement pour réglementer les sachets de nicotine et qui s'inspire des arguments avancés par le législateur belge, sachant que ce dernier est parvenu à une autre conclusion que le Gouvernement luxembourgeois en procédant à l'interdiction des pochettes de nicotine. Contrairement au Gouvernement qui propose de fixer le seuil maximal de nicotine à 0,048 milligrammes par sachet, le groupe politique LSAP préfère donc procéder à une interdiction pure et simple de ces produits. Il redoute en effet que les dispositions proposées par le Gouvernement ne risquent d'inciter les utilisateurs à consommer une quantité considérable de sachets de nicotine afin de créer l'effet recherché. En outre, l'orateur rappelle que l'utilisation de sachets de nicotine risque d'accroître le phénomène du *littering* et de créer des problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire dans la mesure où les sachets usagés contiennent des gouttelettes de salive.

En réaction aux propos de l'orateur précédent, Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, fait savoir que le Gouvernement entend maintenir sa position qui est reflétée dans les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 et dans les amendements parlementaires du 3 octobre 2024, tout en annonçant l'intention de rapporter au Conseil de gouvernement la discussion menée lors de la présente réunion. De manière générale, Madame la Ministre juge problématique de traiter les sachets de nicotine d'une autre manière que les nouveaux produits nicotiques, le groupe politique LSAP proposant d'interdire cette première catégorie de produits et de réglementer la deuxième.

Monsieur Mars Di Bartolomeo répond que l'interdiction des sachets de nicotine pourrait en effet être utilement étendue aux nouveaux produits nicotiques et suggère de modifier les propositions d'amendements en ce sens.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale donne à considérer que le délai de transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés a expiré le 23 juillet 2023, d'où l'opportunité de boucler ce dossier dans les meilleurs délais. Elle exprime l'espoir qu'une décision sera prise au niveau européen qui permettra de prendre en compte des éléments supplémentaires.

Monsieur Gérard Schockmel (du groupe politique DP) juge également important de procéder rapidement à une réglementation des sachets de nicotine afin de mettre fin à la situation actuelle qui est loin d'être satisfaisante. Cela étant, l'orateur exprime à titre personnel la préoccupation que l'interdiction de la vente des sachets de nicotine aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis peut être facilement contournée. D'un point de vue médical, l'orateur s'inquiète non seulement de l'état de santé des personnes mineures, mais également de celui des jeunes adultes consommant des sachets de nicotine. En effet, le développement de la personnalité n'est pas encore achevé lorsque l'âge de la majorité légale est atteint et les jeunes adultes sont souvent exposés à une forte influence par les pairs.

Monsieur Schockmel fait savoir qu'il a saisi la Cellule scientifique de la Chambre des Députés afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les effets neurophysiologiques et d'addiction de la nicotine. La Cellule scientifique a diffusé des éléments de réponse, qui sont annexés au présent procès-verbal, aux membres de la commission parlementaire par voie de courriel en date du 29 octobre 2024. Sur cette base, l'orateur constate que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après « EFSA ») « a fixé une dose de référence aiguë (ARfD) de 0,0008 mg/kg de poids corporel, basée sur une dose minimale avec effet nocif observé (LOAEL) de 0,0035 mg/kg, en appliquant un facteur d'incertitude global de 10 pour couvrir la variabilité intra-espèce et un ajustement de 0,44 pour la biodisponibilité orale de la nicotine ». Il s'ensuit que le seuil de nicotine de 0,048 milligrammes par sachet de nicotine proposé par le Gouvernement est 13,7 fois plus élevé que le seuil préconisé par l'EFSA. Il ressort également du document de la Cellule scientifique qu'un effet négatif sur le système nerveux central peut être démontré même en cas de consommation d'une faible dose de nicotine. Ce phénomène se voit aggravé par une consommation régulière de nicotine.

Monsieur Schockmel fait encore remarquer que les adolescents sont d'ores et déjà exposés à une multitude de problèmes, comme les troubles de la concentration, l'hyperactivité, la consommation d'alcool et de caféine ou encore l'exposition aux ondes émises par les smartphones et les antennes de GSM. La consommation de nicotine, dont l'effet varie en fonction de la quantité consommée et de la situation individuelle du consommateur, risque d'aggraver ces problèmes. L'orateur donne à considérer qu'il est dans l'intérêt de l'industrie du tabac d'encourager une dépendance à la nicotine, sachant qu'il faut distinguer entre la dépendance physique qui entraîne des symptômes de sevrage en cas d'abstinence et la dépendance psychologique qui se manifeste par le besoin de consommer de la nicotine pour provoquer des sentiments de plaisir et de bien-être.

Pour les raisons énoncées ci-avant, l'orateur souligne qu'il n'est pas favorable à l'autorisation de la vente des sachets de nicotine aux personnes âgées de dix-huit ans au moins.

Madame Françoise Kemp (du groupe politique CSV) indique que le groupe politique CSV n'est pas en mesure d'accepter les propositions d'amendements soumises par le groupe politique LSAP. En effet, il juge important de disposer de moyens pour contrôler la mise sur le marché des sachets de nicotine et estime que ces produits devraient faire l'objet d'une réglementation au niveau européen. L'oratrice donne à considérer qu'il est de toute façon prévu d'interdire la consommation de sachets de nicotine dans les établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de seize ans accomplis. Le groupe politique CSV soutient donc la proposition du Gouvernement de réglementer la vente des sachets de nicotine et de fixer le seuil maximal de nicotine à 0,048 milligrammes par sachet.

Madame Carole Hartmann (du groupe politique DP) souligne que la présente discussion s'inscrit dans le débat général sur les drogues au sens large et se réfère à la discussion qui a eu lieu sous la législature précédente au sujet de la réglementation du cannabis récréatif. Dans le cadre de ce débat, il convient de déterminer de quelle façon le législateur souhaite se positionner par rapport à la consommation de toutes sortes de drogues, y inclus le tabac et l'alcool ou encore la caféine et le sucre. L'oratrice souligne que le groupe politique DP préfère éviter dans la mesure du possible une politique prohibitive, tout en s'efforçant de protéger la population contre les effets nocifs de certains produits. Jusqu'à présent, le législateur a eu tendance à adopter une approche prohibitive à l'égard des drogues dites dures et à encadrer la consommation des drogues dites douces, comme c'est le cas des produits du tabac, de l'alcool et, dans une première étape, du cannabis. Les sachets de nicotine relèvent de cette deuxième catégorie ; il s'agit donc de prendre en compte le fait que ce type de produit circule d'ores et déjà sur le marché, de l'encadrer de la meilleure façon possible pour pouvoir contrôler sa mise sur le marché et d'inscrire cette réglementation dans une approche de santé publique en mettant l'accent sur la prévention et la sensibilisation de la population. L'oratrice rappelle que les mêmes considérations étaient à la base de l'approche que les partenaires de la coalition précédente avaient adoptée au sujet de la réglementation du cannabis. Elle conclut son intervention en soulignant que le groupe politique DP soutient le texte proposé par le Gouvernement et n'est donc pas favorable à une interdiction des sachets de nicotine qui devrait logiquement entraîner une interdiction des cigarettes et des autres produits du tabac.

Monsieur Mars Di Bartolomeo reprend la parole pour préciser que son groupe politique serait d'accord pour soumettre les sachets de cannabis aux mêmes restrictions que les sachets de nicotine. Cela étant, l'orateur estime que la nouvelle législation sur le cannabis, qui autorise toute personne majeure à cultiver, à partir de semences, jusqu'à quatre plantes de cannabis à domicile et par communauté domestique, n'est pas tout à fait comparable à la question des sachets de nicotine qui font l'objet d'une stratégie de commercialisation agressive de la part de l'industrie du tabac. L'orateur considère l'approche adoptée par le Gouvernement comme hypocrite dans la mesure où la limitation du taux de nicotine à 0,048 milligrammes par sachet de nicotine revient à une

interdiction de fait. Étant donné que la vente des sachets de nicotine est interdite en Belgique et que la France entend également s'engager dans cette voie, l'orateur estime que le Gouvernement a l'intention de créer une nouvelle niche fiscale afin de pouvoir prélever des droits d'accise aux dépens de nos pays voisins. Il rappelle à cet égard que le ministère des Finances a introduit un droit d'accise sur les sachets de nicotine avant même que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale n'ait soumis les amendements gouvernementaux visant la réglementation de ces produits.

Madame Djuna Bernard (*de la sensibilité politique déi gréng*) estime à son tour que la discussion sur la réglementation du cannabis récréatif n'est pas comparable à celle des sachets de nicotine. Elle indique que la sensibilité politique déi gréng s'aligne sur les arguments avancés par le groupe politique LSAP et sur les propositions d'amendements visant à interdire la vente des sachets de nicotine.

Monsieur Gérard Schockmel indique qu'il considère comme illusoire de vouloir encadrer la circulation des sachets de nicotine par le biais d'une réglementation. Il préconise plutôt la mise en place de mécanismes visant à empêcher la circulation de ces produits, faute de quoi les produits actuellement disponibles continueraient à circuler étant donné que les jeunes consommateurs préféreront probablement l'original à une version allégée des sachets de nicotine. L'orateur donne encore à considérer que l'industrie du tabac réalise d'ores et déjà des bénéfices élevés au Luxembourg et continuera à inventer de nouveaux produits afin de développer et de fidéliser sa clientèle. Il dit regretter que la défense des intérêts économiques de l'industrie et des pays se fasse aux dépens de la santé publique.

En réaction aux propos de l'orateur précédent, Madame Françoise Kemp donne à considérer qu'il sera illégal de commander sur Internet des sachets de nicotine dont la dose est supérieure au taux maximal autorisé au Luxembourg. En effet, une fois la future loi entrée en vigueur, la commercialisation d'un tel produit ne sera plus autorisée au Luxembourg et constituera donc une infraction. L'oratrice souligne encore que le taux médian de nicotine des sachets actuellement commercialisés s'élève à 9 milligrammes par sachet de nicotine et que la consommation d'un tel produit est susceptible de faire augmenter la fréquence cardiaque de sept battements par minute. En revanche, un sachet de nicotine avec un taux de 0,048 milligrammes est un nouveau produit qui doit correspondre aux exigences prévues par la future loi avant de pouvoir être commercialisé.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale fait remarquer à son tour qu'une interdiction totale des sachets de nicotine devrait logiquement être étendue aux cigarettes et aux autres produits du tabac, selon les arguments avancés par les défenseurs d'une telle interdiction.

En réaction à cette remarque, Monsieur Gérard Schockmel renvoie au cas du Royaume-Uni qui a effectivement adopté une politique très restrictive à l'égard des produits du tabac.

En guise de conclusion, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que le Gouvernement entend maintenir sa position qui s'inspire du modèle de l'Allemagne, alors que la Belgique a interdit la vente des sachets de nicotine et que la France entend légiférer dans le même sens que la Belgique. Au cas où la directive 2014/40/UE du Parlement européen et

du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE serait étendue aux sachets de nicotine, le Luxembourg serait de toute façon tenu de transposer dans le droit national les modifications apportées à ladite directive. En attendant, le Gouvernement n'entend pas adopter une approche prohibitionniste à l'égard des sachets de nicotine, étant donné qu'une telle approche serait en contradiction avec des produits comparables qui sont soumis à réglementation. Même si l'industrie du tabac décide de ne pas produire des sachets de nicotine avec un taux maximal de 0,048 milligrammes par sachet, la future loi a l'avantage de permettre à l'État de contrôler les produits qui circulent sur le marché.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote sur les propositions d'amendements du groupe politique LSAP.

Trois membres votent pour les propositions d'amendements¹, huit membres votent contre² et un membre s'abstient³.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale constate que les propositions d'amendements du groupe politique LSAP sont donc rejetées.

*

Monsieur Fred Keup (du groupe politique ADR), qui remplace Madame Alexandra Schoos, procède ensuite à la présentation d'une proposition d'amendement du groupe politique ADR qui est annexée au présent procès-verbal. Se ralliant à l'argumentaire développé par Madame Carole Hartmann, l'orateur juge peu opportun d'adopter une politique prohibitionniste à l'égard de tous les produits pouvant avoir des effets nocifs sur la santé, voire de mettre les sachets de nicotine sur un pied d'égalité avec les drogues dures.

L'orateur souligne que la proposition d'amendement du groupe politique ADR vise notamment à modifier la quantité maximale de nicotine autorisée par sachet. Il est ainsi prévu que la concentration de nicotine par sachet ne doit pas excéder 20 milligrammes. Le groupe politique ADR estime en effet que le taux de nicotine maximal de 0,048 milligrammes par sachet de nicotine revient à une interdiction de fait de ces produits. En revanche, il préfère adopter une approche moins ambiguë en s'inspirant de pays comme la Slovaquie ou la Roumanie qui appliquent un taux de 20 milligrammes par sachet. Il craint que la limitation du taux de nicotine à 0,048 milligrammes par sachet ne soit susceptible d'inciter les consommateurs à commander les sachets de nicotine dans les pays ayant adopté une approche moins restrictive et d'encourager ainsi le marché noir.

Monsieur Keup renvoie encore à une étude selon laquelle les effets d'un sachet de nicotine contenant 20 milligrammes correspondent à une cigarette et souligne que les sachets de nicotine entraînent une exposition nettement plus

¹ M. Dan Biancalana (LSAP), M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), Mme Djuna Bernard (*déi gréng*)

² Mme Diane Adehm (CSV), M. Jeff Boonen (CSV), Mme Françoise Kemp (CSV), M. Ricardo Marques (CSV), M. Marc Spautz (CSV), M. Fernand Etgen remplaçant M. Gusty Graas (DP), Mme Carole Hartmann (DP), M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos (ADR)

³ M. Gérard Schockmel (DP)

faible aux substances toxiques que la fumée de cigarette. L'orateur estime encore que la consommation de sachets de nicotine peut constituer une aide efficace au sevrage tabagique.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs accompagnant la proposition d'amendement du groupe politique ADR.

En réaction à l'exposé de l'orateur précédent, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise que le Gouvernement n'est pas favorable à une augmentation de la quantité maximale de nicotine autorisée par sachet. En attendant la mise en place d'une solution au niveau européen, le Gouvernement entend donc maintenir sa position.

Monsieur Mars Di Bartolomeo affirme son attachement à une politique de tolérance zéro à l'égard des sachets de nicotine et dénonce la proposition présentée par le groupe politique ADR qui lui semble représenter la position de l'industrie du tabac.

En réponse à l'argumentaire développé par Monsieur Fred Keup, Monsieur Gérard Schockmel renvoie au document préparé par la Cellule scientifique qui indique que les cigarettes commercialisées ou produites dans l'Union européenne ne doivent pas excéder 1 milligramme de nicotine par cigarette. En outre, le mode de résorption de la nicotine provenant des pochettes de nicotine est plus lent et plus important que le mode de résorption de la nicotine de la fumée de cigarette. Au vu de ces données, l'orateur ne peut pas partager les arguments avancés par le groupe politique ADR.

Madame Françoise Kemp donne à considérer que la consommation régulière de nicotine risque de créer un effet de dépendance et d'inciter les consommateurs à augmenter la dose de nicotine. Elle souligne que la consommation d'un sachet contenant 20 milligrammes de nicotine est susceptible de faire augmenter la fréquence cardiaque de douze battements par minute. En outre, l'oratrice renvoie à une étude selon laquelle un sachet de nicotine correspond à trois cigarettes. Elle rappelle enfin que l'objectif du projet de loi sous rubrique est notamment de protéger les jeunes qui constituent la principale population cible des sachets de nicotine. Pour toutes ces raisons, le groupe politique CSV n'est pas en mesure de soutenir la proposition d'amendement du groupe politique ADR.

Madame Djuna Bernard précise à son tour qu'elle ne peut pas marquer son accord avec la proposition d'amendement sur la table.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote sur la proposition d'amendement du groupe politique ADR.

Le groupe politique ADR vote pour sa propre proposition d'amendement (1 voix), alors que les groupes politiques CSV, DP et LSAP ainsi que la sensibilité politique déi gréng votent contre (11 voix).

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale constate que la proposition d'amendement du groupe politique ADR est donc rejetée.

*

L'orateur rappelle que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale est en attente du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et que les travaux parlementaires sur le projet de loi continueront quand celui-ci sera disponible.

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, il précise encore que les propositions d'amendements rejetées ne seront pas soumises pour avis au Conseil d'État.

Monsieur Mars Di Bartolomeo répond que le groupe politique LSAP se réserve alors le droit de faire parvenir ses propositions d'amendements à titre d'information à la Haute Corporation.

3. Divers

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que l'**Observatoire national de la santé** est en train d'élaborer un cadre de référence pour l'évaluation de la performance du système de santé au Luxembourg. Cette initiative vise à créer un outil pour évaluer et améliorer l'efficacité, l'efficience et l'équité du système de santé luxembourgeois. Le cadre de référence est élaboré lors d'un processus participatif impliquant les parties prenantes pour définir les objectifs et les priorités du système de santé et pour identifier les indicateurs qui peuvent aider à suivre sa performance.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale avait été invitée à nommer un représentant pour participer à cinq ateliers organisés par le groupe de travail principal créé dans le cadre de cette initiative. Lors de la réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 18 septembre 2024, il a été convenu que Monsieur Gérard Schockmel représentera la commission parlementaire dans ces ateliers.

Or, il s'est avéré par la suite que les travaux menés dans lesdits ateliers sont très techniques et qu'il serait plus pertinent d'inviter la Présidente de l'Observatoire national de la santé à venir présenter en commission l'état d'avancement de ces travaux et à demander l'avis des Députés sur des points précis.

Monsieur Mars Di Bartolomeo se dit d'accord avec cette façon de procéder, tout en estimant que la participation des membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale aux ateliers susmentionnés pourrait s'avérer opportune le cas échéant.

Après discussion, il est convenu que l'évaluation de la performance du système de santé au Luxembourg sera inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission parlementaire.

Monsieur Mars Di Bartolomeo annonce encore l'intention du groupe politique LSAP de soumettre une demande de mise à l'ordre du jour concernant les résultats de la réunion du **comité quadripartite en matière d'assurance maladie-maternité** du 6 novembre 2024.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

*

Amendements du groupe politique LSAP

*

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 2° Au **nouveau** point 16, **nouveau**, les termes « ~~**ou, à un sachet de nicotine ou à un nouveau produit nicotinique**~~ » sont insérés entre après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ; ».

Commentaire :

Étant donné que l'amendement 6 vise à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé d'un certain nombre d'articles, en l'occurrence de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, qui concerne les additifs.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les termes « ~~**ou des sachets de nicotine**~~ **ou des nouveaux produits nicotiniques**, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et **les termes** « ainsi que toute » ;
- ii) Les termes « ~~**ou des d'un sachet de nicotine**~~ **ou d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Les termes « ~~**ou du sachet de nicotine**~~ **ou du nouveau produit nicotinique**, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et **les termes** « ainsi que » ;

- ii) Les termes « ~~ou de du sachets de nicotine~~ **ou du nouveau produit nicotinique** » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° L'~~alinéa 1^{er}~~ du Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, est modifié comme suit :

- a) Les termes « ~~des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiques~~, » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;
- b) Les termes « ~~des sachets de nicotine~~, **des nouveaux produits nicotiques** » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ~~ou des sachets de nicotine~~ **ou de nouveaux produits nicotiques** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ». ».

Commentaire :

Étant donné que l'amendement 6 vise à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé d'un certain nombre d'articles, en l'occurrence de l'article 2 du projet de loi relatif à l'interdiction de la publicité en faveur des différents produits réglementés par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 1°, lettre a), est amendé comme suit :

« a) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 ~~nouveau, prenant~~ **qui prend** la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs ~~de sachets de nicotine, de cigarettes électroniques~~ **ou** de nouveaux produits nicotiques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ; » ;

2° Le point 2° est supprimé.

Commentaire :

Étant donné que l'amendement 6 vise à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé d'un certain nombre d'articles, en l'occurrence de l'article 3 du projet de loi concernant les obligations imposées aux fabricants et importateurs.

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4, point 1°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase liminaire, les termes « ~~ou sachet de nicotine, le sachet de nicotine~~ ou le nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;
- b) Au point À la lettre a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
À la lettre a), les termes « ~~d'un sachet de nicotine~~ ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
- c) Au point À la lettre b), les termes « ~~qu'un sachet de nicotine~~ ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;
- d) Au point À la lettre e), les termes « ~~qu'un sachet de nicotine~~ ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ; ».

Commentaire :

Étant donné que l'amendement 6 vise à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé d'un certain nombre d'articles, en l'occurrence de l'article 4 du projet de loi modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{ter} de la loi précitée du 11 août 2006 relatif à l'étiquetage des produits concernés.

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « ~~des sachets de nicotine et,~~ de nouveaux produits du tabac **et de nouveaux produits nicotamiques** » sont insérés après les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « ~~les sachets de nicotine et,~~ les nouveaux produits du tabac **et les nouveaux produits nicotamiques** » sont insérés après les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau ». ».

Commentaire :

Étant donné que l'amendement 6 vise à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé d'un certain nombre d'articles, en l'occurrence de l'article 5 du projet de loi relatif au conditionnement et à l'emballage des produits en question.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Il est inséré un point 1° nouveau, libellé comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et des sachets de nicotine » sont insérés après les termes « tabacs à usage oral » ; » ;

2° Au point 4° actuel du projet de loi, devenu le point 5° nouveau, la phrase liminaire est amendée comme suit :

« À la suite du paragraphe 3, ~~il est~~ ~~soit~~ ~~il est~~ insérés un des un paragraphes 4 ~~et~~ ~~5~~ nouveaux, dont la teneur est la suivante : » ;

3° Au même point, l'article 7, paragraphe 4 actuel est supprimé.

Commentaire :

L'amendement vise à interdire les sachets de nicotine, en étendant les interdictions relatives au tabac à usage oral. L'objectif de l'interdiction est de prévenir les effets nocifs connus et potentiels de l'utilisation de ces nouveaux produits sur la santé, de décourager leur utilisation par les jeunes et d'éviter les éventuelles conséquences négatives sur les efforts de lutte contre le tabagisme.

Par conséquent, le paragraphe 4 nouveau du nouveau point 5° du projet de loi définissant le taux maximal de nicotine contenu dans les sachets de nicotine ainsi que les additifs interdits, les obligations en matière de dispositifs de sécurité et les obligations à observer par les fabricants en matière d'hygiène, est supprimé.

Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement 7 concernant l'article 11

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 1° est amendé comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ~~d'un sachet de nicotine, d'un nouveau produit nicotinique~~ » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ; » ;

2° Le point 2°, lettre a), est amendé comme suit :

« a) Les termes « ~~des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques,~~ » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ; » ;

3° Le point 3° est amendé comme suit :

« 3° Au paragraphe 3, les termes « ~~ou des sachets de nicotine~~ ou des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ; » ;

4° Le point 4°, lettre a), est amendé comme suit :

« a) à À l'alinéa 1^{er}, les termes « ~~de sachets de nicotine, de nouveaux produits nicotiniques~~ » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que »; ».

Commentaire :

Étant donné que l'amendement 6 vise à interdire la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit, la détention en vue de la vente, ainsi que l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine, il convient de supprimer les termes « sachets de nicotine » du libellé d'un certain nombre d'articles, en l'occurrence de l'article 11 du projet de loi concernant l'interdiction de confiseries et jouets ayant l'apparence d'un des produits réglementés par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, l'interdiction de vendre ou de distribuer gratuitement lesdits produits à des mineurs d'âge, les obligations incombant aux exploitants d'appareils automatiques de distribution, ainsi que la vente à distance desdits produits.

À noter que les auteurs des présents amendements ont fait le choix conscient de maintenir les dispositions, explicites et pertinentes malgré l'interdiction générale, concernant l'information et la sensibilisation du public tout comme l'interdiction de consommer des sachets de nicotine à l'intérieur des établissements scolaires, des locaux destinés à accueillir et héberger des mineurs de moins de seize ans ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives.

Texte coordonné du projet de loi 8333 après amendements du groupe politique LSAP

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ~~et transposant en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100/UE~~ de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1_z à 22_z ;

2° Au nouveau point 16_z nouveau, les termes « ~~ou, à un sachet de nicotine ou à un nouveau produit nicotinique~~ » sont insérés entre après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » sont remplacés par les termes « à leur conditionnement » ;

3° À la suite du nouveau point 22_z nouveau, sont ajoutés les points 23_z à 44_z nouveaux formulés comme suit ayant la teneur suivante :

- « 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;
24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;
25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;
26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;
27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;
28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;
29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
 - a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo_z ;
 - b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle_z ;
 - c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
 - a) muni d'une cape extérieure en tabac_z ;
 - b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;
31. « cigarillos_z », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;

32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;
33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiques et sels de nicotine ;
41. ~~« dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;~~
42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
- ~~43.~~ 42. « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, ~~et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;~~
44. ~~43.~~ « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~, ou des sachets de nicotine~~ **ou des nouveaux produits nicotiniques,** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et les termes « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ~~ou des d'un sachets de nicotine~~ **ou d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~, ou du sachet de nicotine~~ **ou du nouveau produit nicotinique,** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « ainsi que » ;

ii) Les termes « ~~ou de du sachets de nicotine~~ **ou du nouveau produit nicotinique** » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° L'alinéa 1^{er} du Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « ~~, des sachets de nicotine~~ **et des nouveaux produits nicotiniques,** » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « ~~, des sachets de nicotine,~~ **des nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ~~ou des sachets de nicotine~~ **ou de nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

Art. 3. L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau, prenant qui prend la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs ~~de sachets de nicotine,~~ de cigarettes électroniques ~~ou~~ de nouveaux produits nicotiniques sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

~~b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 ;~~

~~e) b)~~ À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et les termes « les informations » ;

~~2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :~~

~~a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;~~

~~b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre les termes « cigarilles » et les termes « ou en kilogrammes » ;~~

~~3° 2°~~ Au paragraphe 4, est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1^{er} visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

- a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;
- b) produit un arôme caractérisant ;
- c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou
- d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. »;

4° 3° À la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes *4bis*, *4ter*, et *4quater* qui sont libellés comme suit :

« (*4bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(*4ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(*4quater*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à *4ter* du présent article lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. »;

Art. 4. L'article 3^{ter} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase liminaire, les termes « ~~ou sachet de nicotine, le sachet de nicotine~~ ou le nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;
- b) Au point À la lettre a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;

À la lettre a), les termes « ~~d'un sachet de nicotine~~ ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;

- c) Au point À la lettre b), les termes « ~~qu'un sachet de nicotine~~ ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;

- d) Au point À la lettre e), les termes « ~~qu'un sachet de nicotine~~ ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, ~~doivent porter~~ également ~~porter~~ les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ».

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « ~~des sachets de nicotine et,~~ de nouveaux produits du tabac **et de nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés après les termes « de tabac ~~de~~ à pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « ~~les sachets de nicotine et,~~ les nouveaux produits du tabac **et les nouveaux produits nicotiniques** » sont insérés après les termes « le tabac ~~de~~ à pipe à eau ».

Art. 6. L'article 4 ~~octies~~ de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;

2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret et qui est libellé comme suit : « - de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine **et de nouveaux produits nicotiques** » ;

~~2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets :~~

~~3°~~ 2° Au nouveau troisième tiret, les termes « **ou**, des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotiques** » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et le terme « commercialisés ».

Art. 8. ~~À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :~~

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « aux points e) et f) de l'article 2 respectivement » sont remplacés par les termes « à l'article 2, points 5~~z~~ et 6~~z~~, ou » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiques** :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1^{er}, point 5~~z~~ ;
2. dans les locaux visés aux paragraphe 1^{er}, point 6~~z~~ ;
3. dans **les aires de jeux et** les enceintes sportives visées au paragraphe 1^{er}, point 12. ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;~~

~~1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et des sachets de nicotine » sont insérés après les termes « tabacs à usage oral » ;~~

~~4°~~ 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;
- b) Les termes « et de plus de 1.000 » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;
- c) Le terme « trente » est remplacé par le chiffre « 30 » ;

2° 3° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2bis nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (2bis) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de 5 cinq pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent ~~correspondre~~ correspondent aux conditions suivantes :

- a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~compris entre~~ compris entre trente 30 grammes et cinquante 50 grammes doit constituer un multiple de cinq 5 grammes ;
- b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~compris entre~~ compris entre cinquante 50 grammes et cent 100 grammes doit constituer un multiple de dix 10 grammes ;
- c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~compris entre~~ compris entre cent 100 grammes et cing-cents 500 grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq 25 grammes ;
- d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est ~~compris entre~~ compris entre cing-cents 500 grammes et mille 1.000 grammes doit constituer un multiple de cinquante 50 grammes. » ;

3° 4° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » ;

4° 5° À la suite du paragraphe 3, ~~il est~~ il est insérés ~~un des un~~ paragraphes 4 et 5 nouveaux, dont la teneur est la suivante :

~~« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant soit :~~

- ~~a) plus de 0,048 mg milligrammes de nicotine par sachet ;~~
- ~~b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine ;~~
- ~~c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.~~

~~Les sachets de nicotine doivent être sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être sont inviolables.~~

~~Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.~~

~~« (5) (4) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine par gramme de produit.~~

~~Les nouveaux produits nicotiniques sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.~~

~~Les fabricants de nouveaux produits nicotiniques sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 précité. ».~~

Art. 10. À l'article 8 ~~de la même loi, au paragraphe 1^{er} ;~~ paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est inséré une ~~troisième~~ quatrième phrase nouvelle est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ~~d'un sachet de nicotine, d'un nouveau produit nicotinique~~ » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « ~~des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiniques,~~ » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe, formulée de la manière suivante qui prend la teneur suivante :

« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur ~~doit~~ exige la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ~~ou des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques,~~ » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) ~~à À~~ l'alinéa 1^{er}, les termes « ~~de sachets de nicotine, de nouveaux produits nicotiniques~~ » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 nouveau à la suite de l'alinéa 2, qui est libellé comme suit :

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Art. 12. ~~Le paragraphe 1^{er} de l'~~ article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « ~~3bis~~ paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « ~~3bis,~~ paragraphes 1^{er} et 2, alinéas 1^{er} et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article ~~4bis,~~ paragraphe 2₁ et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article ~~10bis~~ nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 10bis. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés

peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de ~~l'Administration des douanes et accises~~ l'ADA y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) Les fonctionnaires de ~~l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA »~~, l'ADA visés au présent **article paragraphe** doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement ~~détermine précise~~ également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux **trois cinquièmes deux tiers** du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(5 2) Les médecins de la **Direction de la santé direction**, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3bis, paragraphes 1^{er} et 2, 3ter, 7 et 9 de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la direction portant le titre d'inspecteur sanitaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

La formation est organisée par la direction, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la division de l'inspection sanitaire.

La formation se déroule sur une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle est théorique et porte sur la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumeurs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par la direction dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par la direction. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(4) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui remplissent les conditions de l'article 15-1 bis, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 6, paragraphes 1^{er}, point 12, et 5, point 3. ».

Art. 14. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° à À l'alinéa 1^{er}, les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ; 2° à l'alinéa 1^{er}, et les termes « l'article 4 bis, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;

3° 2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 nouveau à la suite de l'alinéa 1^{er}, qui est libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1^{er}, point 12, et 5, point 3, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article 15-1 bis du Code de procédure pénale 10 bis, paragraphe 4, de la présente loi. » »

4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9.

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 2°, qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.

Amendements du groupe politique LSAP au

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

*

Lettre d'accompagnement

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique du groupe politique LSAP.

Ceux-ci se rapportent au texte du projet de loi tel qu'il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 25 septembre 2024.

Le texte coordonné du projet de loi reprend les amendements proposés par le groupe politique LSAP (*figurant en caractères italiques, gras et soulignés*), les amendements parlementaires du 25 septembre 2024 (*figurant en caractères gras et soulignés*), les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Exposé des motifs

Les présents amendements ont pour objet l'interdiction de la mise sur le marché, de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, de la détention en vue de la vente, ainsi que de l'importation à des fins commerciales des sachets de nicotine.

Ces produits sont présentés sous forme de petits sachets de poudre contenant de la nicotine et, le cas échéant, différents arômes, mais ne contenant pas de tabac. Ceux-ci se placent sous la lèvre supérieure et la nicotine est absorbé par les muqueuses et la salive.

L'objectif de l'interdiction est de prévenir les effets nocifs connus et potentiels de l'utilisation de ces nouveaux produits sur la santé, de décourager leur utilisation par les jeunes et d'éviter les éventuelles conséquences négatives sur les efforts de lutte contre le tabagisme.

Actuellement, ils ne tombent pas sous l'application de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Cependant, ils peuvent être considérées comme des produits similaires aux produits à base de tabac. Du point de vue de leur utilisation, de leur contenu et de leurs effets ils sont comparables au tabac à usage oral snus. Celui-ci est interdit sur le territoire de l'Union européenne – à l'exception de la Suède – dans le but de décourager son utilisation par les jeunes et de prévenir le risque d'intoxication et d'addiction à la nicotine.

Le considérant 32 de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, à la présentation et à la vente des produits du tabac et des produits connexes stipule comme suit :

« L'interdiction de la vente de tabac à usage oral devrait être maintenue afin d'empêcher l'introduction dans l'Union (à l'exception de la Suède) de ce produit qui entraîne une dépendance et a des effets indésirables sur la santé humaine. »

Un argumentaire similaire s'applique aux sachets de nicotine.

En ce qui concerne la réglementation distincte des produits similaires aux produits à base de tabac, le considérant 55 de cette même directive indique ce qui suit: « Un Etat membre devrait demeurer libre de maintenir ou d'instaurer une législation nationale applicable à tous les produits mis sur son marché national en ce qui concerne les aspects qui ne sont pas réglementés par la présente directive, dès lors qu'elle est compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ne compromet pas la pleine application de la présente directive. En conséquence, et dans ces conditions, les Etats membres pourraient notamment réglementer ou interdire le matériel utilisé pour les produits du tabac (y compris les pipes à eau) et pour les produits à fumer à base de plantes et réglementer ou interdire les produits semblables en apparence à un type de produits du tabac ou de produits connexes. Une notification préalable est requise pour les réglementations nationales techniques, conformément à la directive 98/34/CE. »

En outre, l'article 5.2(b) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac justifie également une réglementation stricte de ces produits.

Une enquête menée aux Pays-Bas fait état du danger des sachets de nicotine, notamment en ce qui concerne ses effets sur le rythme cardiaque ou les risques d'induire et maintenir une dépendance à la nicotine ses effets néfastes sur le développement du jeune cerveau.

Ces produits présentent une dangerosité particulière pour les mineurs en raison du fait que leur consommation est difficilement perceptible. En conséquence, il y a un manque de contrôle social de la part des parents ou d'autres adultes, ce qui peut perpétuer une éventuelle dépendance. En outre, en raison de leur faible poids corporel, les enfants sont plus sensibles aux effets secondaires indésirables.

Aux Pays-Bas comme en Belgique, ces produits sont interdits ; la France est sur le point de légiférer en la matière. Les autres pays européens discutent également d'une telle interdiction. Le fait que ces produits représentent un réel danger pour la santé publique n'est pas seulement démontré par les recherches menées par le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM) aux Pays-Bas, mais l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) en Belgique signale également des risques éventuels :

« Le produit reste toutefois un produit à base de nicotine, une substance qui peut s'avérer toxique. »

Une exposition accidentelle ou une consommation excessive de nicotine peut avoir de graves conséquences. Selon le centre antipoison, une dose de 10 mg de nicotine peut provoquer une

grave intoxication chez les enfants. La dose minimale mortelle pour les adultes est de 0,5 à 1 g de nicotine, en fonction du poids corporel.

Une analyse du Bundesinstitut für Risikobewertung (BfR) en Allemagne montre qu'il existe sur le marché des sachets de nicotine contenant 47,5 mg de nicotine.

Fait préoccupant : les sachets de nicotine gagnent en popularité.

Une enquête récente aux Pays-Bas montre que 75 % des jeunes interrogés connaissent les sachets de nicotine ; 25 % les utilisent également. Parmi les enfants de moins de 12 ans, 1,2% utilisent des sachets de nicotine. Le Danemark signale également que les sachets de nicotine sont utilisés par les jeunes. Les matériaux d'emballage et les sachets usagés se retrouvent dans les déchets scolaires, y compris dans les écoles primaires.

Le fait que la présence de ces produits soit en hausse au Luxembourg ne fait aucun doute.

La Fondation contre le Cancer a déjà mis en garde contre la présence accrue de ces produits. Ils apparaissent dans des lieux qui attirent les jeunes, tels que les cafés, les clubs et les événements de masse comme les festivals, les terrains de sport, ainsi que de plus en plus souvent sur la voie publique.

En outre, les fabricants de tabac traditionnels qui ont inclus ces produits dans leur gamme en font de plus en plus la promotion agressive, y compris via les réseaux sociaux.

Sur le site web de British American Tobacco, les sachets de nicotine sont présentés comme une alternative saine aux produits à base de tabac traditionnels, contenant des ingrédients purs. L'impression est donnée qu'il n'y a aucun risque pour la santé.

Les produits sont également disponibles dans une variété de saveurs, dont la saveur mentholée qui a été récemment interdite dans les produits à base de tabac ordinaires. C'est un élément qui rend le produit encore plus attrayant pour les jeunes, ainsi que pour les non-fumeurs.

Les sachets de nicotine sont par ailleurs beaucoup moins chers que les produits à base de tabac ordinaires, ce qui contribue encore à leur grand attrait pour l'ensemble de la population, ainsi que pour les non-fumeurs.

En bref, les sachets de nicotine sont nuisibles car, comme les produits à base de tabac, elles ont le potentiel de maintenir ou de créer une dépendance (à la nicotine). Un tel produit n'a pas sa place sur le marché.

En raison de la popularité croissante de ces produits, la protection des enfants et des adolescents contre la consommation de nicotine et la dépendance à cette substance via la législation est nécessaire. De ce fait, nous estimons qu'il convient de suivre le principe de précaution et d'interdire les sachets de nicotine, tout en renforçant l'information et la sensibilisation du public et en soulignant de façon explicite, en sus de l'interdiction générale, l'interdiction de consommer des sachets de nicotine à l'intérieur des établissements scolaires,

des locaux destinés à accueillir et héberger des mineurs de moins de seize ans ainsi que dans les aires de jeux et les enceintes sportives.



Dossier suivi par Dr. Maude PAULY
et Dr. Christian PENNY
Service Secrétariat général, archives
et recherche scientifique
Tél. : +352 466 966 -301/302
E-mail : mpauly@chd.lu ; cpenny@chd.lu

Aux membres de la Commission de la santé et
de la sécurité sociale

Luxembourg, le 29 octobre 2024

Concerne : Dossier parlementaire 8333 – Réponses de la Cellule scientifique aux questions de
M. Gérard Schockmel et liste bibliographique y afférente

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,
Madame l'Administratrice de la Commission de la santé et de la sécurité sociale,

La Cellule scientifique de la Chambre des Députés a le plaisir de vous communiquer des éléments de réponse aux questions soulevées par Dr. Gérard Schockmel, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité sociale, concernant [le projet de loi 8333](#) et les **effets neurophysiologiques et d'addiction de la nicotine**. Actuellement est discuté l'autorisation de la vente de pochettes/sachets de nicotine aux adultes en fixant toutefois un taux maximal de nicotine afin de :

- Prévenir l'utilisation par les jeunes ;
- Prévenir l'intoxication accidentelle lors de l'ingestion de sachets de nicotine par les jeunes enfants ;
- Eviter les effets secondaires indésirables ;
- Diminuer le risque de développer une dépendance à la nicotine ;
- Lutter contre le trafic illicite et la criminalité organisée.

La réglementation des sachets de nicotine varie en fonction du dosage et de la classification juridique appliquée dans chaque pays : denrée alimentaire (par exemple en Allemagne et aux Pays-Bas), produit médicinal (comme en Finlande), substitut de tabac (au Danemark), produit du tabac (en Belgique), ou substance toxique (en France) (1). La Belgique et l'Espagne ont opté pour une interdiction totale de la vente de ces produits. En Allemagne, les sachets de nicotine sont soumis à une réglementation stricte (taux maximal de nicotine de 0,0008 mg/kg de poids corporel). En France, une proposition de loi visant à interdire les sachets de nicotine a été déposée en juin 2023¹. Aux Pays-Bas, les sachets de nicotine ont d'abord été fortement réglementés avec un seuil maximal de nicotine fixé à 0,035 mg/sachet. En 2021, une interdiction totale a finalement été instaurée après

¹ Ce paragraphe est basé sur le sondage ECPRD 5299 datant de 2023 portant sur l'interdiction des sachets de nicotine dans des pays européens, ainsi que sur plusieurs (projets de) procès-verbal de réunions de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.



une évaluation de risques [par l'Institut national néerlandais pour la santé publique et l'environnement \(RIVM\)](#), qui a conclu que ces produits posent des risques pour la santé et induisent une dépendance.

L'institut fédéral allemand pour l'évaluation des risques (BfR) identifie des risques pour la santé principalement chez les enfants, les adolescents, les non-fumeurs, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes atteintes de maladies cardiovasculaires (2). En effet, l'utilisation des sachets de nicotine représente probablement, en particulier pour les jeunes, une "porte d'entrée" vers une consommation ultérieure de substances à base de nicotine. L'exposition prolongée à la nicotine peut entraîner des altérations durables de la signalisation neuronale et des fonctions cognitives (3).

Bien que les sachets de nicotine soient une alternative à risque réduit pour les fumeurs de cigarettes ou les consommateurs de tabac oral et n'aient pas d'effets nocifs pour l'entourage de leurs utilisateurs, ils ne sont pas reconnus comme une thérapie de substitution de la nicotine.

La liste bibliographique contenant une sélection d'études scientifiques se trouve à la fin du document, ainsi qu'un lien vers un dossier de partage de documents.

Compte tenu des contraintes de temps, le présent document ne constitue cependant pas une étude exhaustive sur les questions de réactions physiologiques à la nicotine et ses effets neurologiques et d'addiction.

Réponses aux questions soulevées par Dr. Gérard Schockmel le 18 octobre 2024.

1. À partir de quelle dose (journalière) de nicotine des effets négatifs sur le cerveau peuvent être observés ?

Plusieurs éléments rendent difficile l'établissement de taux de nicotine acceptables dans les sachets de nicotine (2,3) :

- Le manque d'études de haute qualité sur l'absorption orale de la nicotine chez l'humain ;
- La diversité des effets à court et long terme liés à l'usage des sachets de nicotine, variant en fonction de l'utilisateur (par exemple, vulnérabilité accrue chez les adolescents, les femmes enceintes, et les non-fumeurs) ;
- L'utilisation prolongée ou simultanée de plusieurs sachets, pouvant entraîner des concentrations sanguines plus élevées en nicotine ;
- L'absorption orale de la nicotine influencée par le pH de l'environnement².

La majorité des études sur les effets physiologiques de la nicotine chez l'humain ont été menées chez des fumeurs ou des personnes en sevrage tabagique. Ces études peuvent être biaisées en raison de la désensibilisation des récepteurs nicotiques (voir réponse à la question 2 ci-dessous). Un grand nombre de ces études ont été financées par des fabricants de produits à base de tabac et de nicotine. En outre, une grande part de la recherche repose sur des modèles animaux (4).

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) s'est appuyée sur deux études aux échantillons limités pour la définition d'une dose de référence de toxicité aiguë (5). Bien que ces études n'aient pas inclus de données spécifiques sur l'exposition orale, leurs résultats ont été

² Dans les environnements acides, la nicotine est ionisée et n'est pas facilement absorbée, alors que dans les environnements basiques, la nicotine est facilement absorbée par les muqueuses orales, nasales et pulmonaires(2).



extrapolés à cette voie d'administration à partir de données de biodisponibilité orale issues d'études pharmacocinétiques.

L'EFSA a fixé une dose de référence aiguë (ARfD) de 0,0008 mg/kg de poids corporel, basée sur une dose minimale avec effet nocif observé (LOAEL) de 0,0035 mg/kg, en appliquant un facteur d'incertitude global de 10 pour couvrir la variabilité intra-espèce et un ajustement de 0,44 pour la biodisponibilité orale de la nicotine (5).

Dans le cadre de l'étude de Lindgren et al. (6), différentes doses de nicotine ont été administrées par voie intraveineuse pendant 10 minutes à des fumeurs, tout en mesurant l'activité cérébrale par électroencéphalogramme (EEG) et la fréquence cardiaque avant, pendant, et après administration. Même à la plus faible dose (0,0035 mg/kg de poids corporel), une légère augmentation de la fréquence cardiaque, transitoire et réversible, a été observée, et a été retenue par l'EFSA comme dose minimale avec effet nocif observé. Un profil EEG typique des psychostimulants a également été noté : réduction des ondes delta (<4 Hz) et thêta (4-8 Hz), avec une augmentation de la puissance alpha2 et de la fréquence alpha de pointe (6).

Dans l'étude de Woolf et al. (1997) (7), divers symptômes aigus ont été observés chez des enfants après une intoxication à la nicotine signalée par des centres antipoison aux États-Unis. L'apparition de symptômes après une exposition cutanée à un patch de nicotine transdermique a été associée à une dose estimée de nicotine de plus de 0,01 mg/kg de poids corporel (7).

Les taux de nicotine des sachets de nicotine récemment analysés en Allemagne variaient de 1,79 à 47,5 mg par sachet. La teneur en nicotine n'était clairement indiquée que sur une partie des produits évalués (8). À titre de comparaison, les cigarettes commercialisées ou produites dans l'UE ne doivent [pas excéder 1 mg de nicotine par cigarette](#).

Le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a quant à lui estimé [la toxicité aiguë de la nicotine par voie orale à 5 mg/kg de poids corporel](#).

2. À partir de quelle dose (journalière) la consommation de nicotine cause un effet addictif ?

L'afflux de nicotine dans le sang après l'utilisation de sachets de nicotine fortement dosés est comparable à celui observé après la consommation de cigarettes, indiquant que ces produits peuvent induire un niveau d'addiction similaire à celui des cigarettes. La concentration de nicotine dans le sang dépend non seulement de la teneur en nicotine du sachet, mais aussi de la rapidité de libération de la nicotine (2).

Les effets addictifs de la nicotine s'expliquent principalement par l'activation du circuit mésolimbique de récompense dans le cerveau, entraînant la libération de dopamine, un neurotransmetteur associé aux sensations gratifiantes et aux processus d'apprentissage associatif. La nicotine, tout comme l'éthanol, se lie aux récepteurs neuronaux nicotiques de l'acétylcholine (nAChR), présents dans le système nerveux central et autonome. Une exposition prolongée à la nicotine provoque des adaptations neurobiologiques : elle désensibilise progressivement les récepteurs nAChR, réduisant leur réactivité à la nicotine et à l'acétylcholine, tout en entraînant une régulation à la hausse de certains sous-types de nAChR. L'exposition chronique à la nicotine à l'adolescence a des conséquences cognitives à long terme (3,9–11).

De multiples facteurs influencent le pouvoir addictif de la nicotine et compliquent l'établissement d'une relation dose-réponse universelle pour la dépendance à la nicotine (12–14) :



- Prédispositions génétiques ;
- Habitudes de vie et environnement ;
- Fréquence de consommation et dosage en nicotine du produit ;
- Absorption et concentration sanguine variables selon le métabolisme de chaque individu ;
- Capacités cognitives individuelles ;
- État de santé physique et mentale ;
- Consommation parallèle d'autres stimulants (caféine, alcool, drogues, etc.).

Les effets de la nicotine sur le cerveau et les relations dose-effet ont été principalement étudiés par l'industrie du tabac à l'aide d'électroencéphalogrammes (EEG). Une étude non accessible suggère qu'une dose d'au moins 0,21 mg de nicotine par cigarette pourrait suffire à maintenir la consommation (15). Il existe également des discussions autour de la réduction de la teneur en nicotine pour rendre les cigarettes moins addictives (16,17). **Ces études et discussions préliminaires restent cependant non concluantes.**

3. Sources bibliographiques

1. Duren M, Atella L, Welding K, Kennedy RD. Nicotine pouches: a summary of regulatory approaches across 67 countries. *Tob Control* [Internet]. 2024 Apr 1 [cited 2024 Oct 29];33(e1):e32–40. Available from: <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/33/e1/e32>
2. German Federal Institute for Risk Assessment GFI for RA. Gesundheitliche Bewertung von Nikotinbeutel (Nikotinpouches): Aktualisierte Stellungnahme Nr. 023/2022 des BfR vom 7. Oktober 2022. BfR-Stellungnahmen [Internet]. 2022 Oct 7 [cited 2024 Oct 24];2022(023). Available from: https://www.openagrar.de/receive/openagrar_mods_00076668
3. Yuan M, Cross SJ, Loughlin SE, Leslie FM. Nicotine and the adolescent brain. *J Physiol* [Internet]. 2015 Aug 15 [cited 2024 Oct 29];593(16):3397–412. Available from: <https://onlinelibrary-wiley-com.proxy.bnl.lu/doi/full/10.1113/JP270492>
4. Matta SG, Balfour DJ, Benowitz NL, Boyd RT, Buccafusco JJ, Caggiula AR, et al. Guidelines on nicotine dose selection for in vivo research. *Psychopharmacology* 2006 190:3 [Internet]. 2006 Aug 9 [cited 2024 Oct 29];190(3):269–319. Available from: <https://link-springer-com.proxy.bnl.lu/article/10.1007/s00213-006-0441-0>
5. EFSA. Potential risks for public health due to the presence of nicotine in wild mushrooms. *EFSA Journal* [Internet]. 2009 May 1 [cited 2024 Oct 29];7(5). Available from: <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/rn-286>
6. Lindgren M, Molander L, Verbaan C, Lunell E, Rosén I. Electroencephalographic effects of intravenous nicotine--a dose-response study. *Psychopharmacology (Berl)* [Internet]. 1999 [cited 2024 Oct 29];145(3):342–50. Available from: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/10494584/>
7. Woolf A, Burkhart K, Caraccio T, Litovitz T. Childhood poisoning involving transdermal nicotine patches. *Pediatrics* [Internet]. 1997 [cited 2024 Oct 29];99(5). Available from: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/9113961/>
8. Mallock N, Schulz T, Malke S, Dreijack N, Laux P, Luch A. Levels of nicotine and tobacco-specific nitrosamines in oral nicotine pouches. *Tob Control* [Internet]. 2024 Mar 1 [cited 2024 Oct 29];33(2):193–9. Available from: <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/33/2/193>
9. Xiao C, Zhou C yi, Jiang J hong, Yin C. Neural circuits and nicotinic acetylcholine receptors mediate the cholinergic regulation of midbrain dopaminergic neurons and nicotine dependence. *Acta Pharmacologica Sinica* 2019 41:1 [Internet]. 2019 Sep 25 [cited 2024 Oct 29];41(1):1–9. Available from: <https://www-nature-com.proxy.bnl.lu/articles/s41401-019-0299-4>



10. Feduccia AA, Chatterjee S, Bartlett SE. Neuronal nicotinic acetylcholine receptors: neuroplastic changes underlying alcohol and nicotine addictions. *Front Mol Neurosci* [Internet]. 2012 Aug 3 [cited 2024 Oct 29];5(AUG 2012). Available from: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/22876217/>
11. Wittenberg RE, Wolfman SL, De Biasi M, Dani JA. Nicotinic acetylcholine receptors and nicotine addiction: A brief introduction. *Neuropharmacology*. 2020 Oct 15;177:108256.
12. Tobacco Additives [Internet]. [cited 2024 Oct 29]. Available from: https://ec.europa.eu/health/scientific_committees/opinions_layman/tobacco/en/index.htm#4
13. Prochaska JJ, Benowitz NL. Current advances in research in treatment and recovery: Nicotine addiction. *Sci Adv* [Internet]. 2019 Oct 16 [cited 2024 Oct 29];5(10). Available from: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/31663029/>
14. Valentine G, Sofuoglu M. Cognitive Effects of Nicotine: Recent Progress. *Curr Neuropharmacol* [Internet]. 2018 Nov 16 [cited 2024 Oct 29];16(4):403. Available from: <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC6018192/>
15. Panzano VC, Wayne GF, Pickworth WB, Connolly GN. Human electroencephalography and the tobacco industry: a review of internal documents. *Tob Control* [Internet]. 2010 Apr 1 [cited 2024 Oct 29];19(2):153–9. Available from: <https://tobaccocontrol.bmj.com/content/19/2/153>
16. Establishing a Nicotine Threshold for Addiction-The Implications for Tobacco Regulation.
17. Benowitz NL, Henningfield JE. Reducing the nicotine content to make cigarettes less addictive. *Tob Control* [Internet]. 2013 [cited 2024 Oct 29];22(Suppl 1):i14. Available from: <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC3632983/>

Etudes de risque

- [Gesundheitliche Bewertung von Nikotinbeuteln \(Nikotinpouches\)](#)
- [Évaluation des dangers de la nicotine](#)
- [Potential risks for public health due to the presence of nicotine in wild mushrooms](#)

Lien vers un dossier de partage de documents

<https://share.chd.lu/index.php/s/tLzyYebbJiDd7pH> avec le mot de passe : Sachetsdenicotine2024#

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

*

Amendement unique concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit:

1° Au point 4°, la phrase liminaire est amendée comme suit :

« 4° À la suite du paragraphe 3, ~~il est~~ ~~soit il est~~ insérés ~~un des un~~ paragraphes ~~4 et 5~~ nouveaux, dont la teneur est la suivante : » ;

2° Au même point, l'article 7, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant ~~soit~~:

- a) plus de ~~0,048~~ **20 mg-milligrammes** de nicotine par sachet;
- b) **des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine des ingrédients, substances et additifs consommables qui n'appartiennent pas soit à ceux dont l'utilisation est autorisée dans les denrées alimentaires ou évalués par des autorités compétentes comme étant généralement reconnus comme sûrs dans les denrées alimentaires, soit à ceux dont l'utilisation n'est pas autorisée par les autorités compétentes dans les médicaments à usage oral** ;
- c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation. ».

3° Au même point, l'article 7, paragraphe 5 nouveau est supprimé.

Commentaire:

Cet amendement propose de modifier la quantité maximale de nicotine autorisée par sachet ainsi que les ingrédients utilisés.

Il prévoit qu'une concentration de nicotine par sachet ne doit pas excéder 20 milligrammes. Cette proposition de modification se base sur une étude récente (Mallock-Ohnesorg et al. 2024)¹ qui a examiné l'effet des cigarettes et des sachets de nicotine de différentes concentrations sur la concentration plasmatique de nicotine ainsi que sur les effets cardiovasculaires chez l'homme.

De plus, ce taux de 20 milligrammes par sachet est déjà appliqué dans plusieurs pays européens, notamment la Slovaquie et la Roumanie. Dans d'autres pays européens, les sachets nicotiniques sont aussi autorisés, mais avec des concentrations plus faibles allant de 9 mg à 17 mg par sachet. L'adaptation du taux de nicotine de 0,048 milligrammes à 20 milligrammes vise à harmoniser la législation luxembourgeoise avec certains autres pays européens, afin de réduire les risques de contournement par les consommateurs qui pourraient autrement se procurer des produits nicotiniques dans les autres pays ou à travers les boutiques en ligne. Avec cet amendement, le marché noir pourrait être minimisé.

Les additifs autorisés dans les produits nicotiniques doivent être conformes aux règlements (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) no 258/97, n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires et n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) no 2232/96 et (CE) no 110/2008 et la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Même si les sachets de nicotine à usage oral sans tabac ne sont pas ingérés et ne sont pas destinés à être utilisés comme aliments ou médicaments, pour garantir la sécurité orale, tous les ingrédients doivent être limités à ceux qui sont considérés comme ingrédients consommables de qualité alimentaire ou de pureté pharmaceutique équivalente ou supérieure.

Le taux de libération de la nicotine ainsi que la biodisponibilité peuvent varier d'un produit nicotinique à l'autre. Une approche généralisée consistant à limiter la concentration de nicotine pour tous les différents types de produits nicotiniques n'est donc pas judicieux. Par conséquent, il est proposé de supprimer à l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le paragraphe 5 nouveau inséré par voie d'amendement parlementaire du 25 septembre 2024.

¹ <https://doi.org/10.3389/fphar.2024.1392027>

Texte coordonné du projet de loi 8333 après amendements du groupe politique ADR

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ~~et transposant en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100/UE~~ de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifié comme suit :

1° Les points a) à v) sont remplacés par les chiffres numérotés de 1~~€~~ à 22~~€~~;

2° Au ~~nouveau~~ point 16~~€~~ ~~nouveau~~, les termes « ~~ou~~, à un sachet de nicotine ~~ou à un nouveau produit nicotinique~~ » sont insérés ~~entre~~ après les termes « produit du tabac » et les termes « , à son conditionnement » ~~sont remplacés par les termes~~ « à leur conditionnement » ;

3° À la suite du ~~nouveau~~ point 22~~€~~ ~~nouveau~~, sont ajoutés les points 23~~€~~ à 44~~€~~ ~~nouveaux formulés comme suit ayant la teneur suivante~~ :

- « 23. « tabac », les feuilles et toute autre partie naturelle, transformée ou non, de la plante de tabac y compris le tabac expansé et reconstitué ;
24. « tabac à pipe », du tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et destiné exclusivement à être utilisé dans une pipe ;
25. « tabac à rouler », du tabac pouvant être utilisé par les consommateurs ou les détaillants pour confectionner des cigarettes ;
26. « tabac à mâcher », un produit du tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché ;
27. « tabac à priser », produit à base de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;
28. « goudron », le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine ;
29. « cigarette », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
 - a) susceptible d'être fumé en l'état et qui n'est pas un cigare ou un cigarillo~~€~~;
 - b) glissé dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle~~€~~ ;
 - c) enveloppé dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;
30. « cigare », un rouleau de tabac pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion et qui est :
 - a) muni d'une cape extérieure en tabac~~€~~;
 - b) rempli d'un mélange battu et muni d'une cape extérieure en tabac, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur ;
31. « cigarillos », un type de cigare de petite taille d'un poids maximum de 3 grammes par pièce ;
32. « effet de dépendance », le potentiel pharmacologique d'une substance à créer la dépendance, un état qui altère la capacité d'un individu à contrôler son

- comportement, le plus souvent en induisant un effet de récompense ou une diminution des symptômes de sevrage, ou les deux ;
33. « toxicité », la mesure dans laquelle une substance peut produire des effets nocifs sur l'organisme humain, y compris des effets apparaissant dans la durée, généralement en raison d'une consommation ou d'une exposition répétée ou continue ;
 34. « avertissement sanitaire », un avertissement à propos des effets indésirables sur la santé humaine d'un produit ou à propos d'autres conséquences non souhaitées de sa consommation, y compris les messages d'avertissement, les avertissements sanitaires combinés, les avertissements d'ordre général et les messages d'information ;
 35. « avertissement sanitaire combiné », un avertissement sanitaire associant un message d'avertissement et une photo ou une illustration correspondante ;
 36. « vente à distance », toute vente conclue dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du vendeur et de l'acheteur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où la vente est conclue ;
 37. « fabricant », toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;
 38. « importateur de produits du tabac ou de produits connexes », le propriétaire ou une personne ayant le droit de disposition des produits du tabac ou des produits connexes introduits sur le territoire de l'Union européenne ;
 39. « détaillant », tout point de vente dans lequel sont mis sur le marché des produits du tabac, y compris par une personne physique ;
 40. « nicotine », les alcaloïdes nicotiniques et sels de nicotine ;
 41. ~~« dispositif chauffant », tout dispositif ou composant de celui-ci qui est nécessaire à la consommation ou à l'utilisation d'un nouveau produit du tabac ;~~
 42. « nouveau produit nicotinique », tout produit ne contenant pas de tabac et constitué même partiellement de nicotine, et destiné à la consommation humaine, à l'exception des dispositifs de sevrage tabagique vendus en pharmacie, des sachets de nicotine ou des cigarettes électroniques ;
 43. ~~42.~~ « sachet de nicotine », un produit à usage oral sans tabac, constitué en tout ou en partie de nicotine synthétique ou naturelle, mélangé à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, et présenté sous forme de poudre, de fibres, de particules ou de pâte ou d'une combinaison de ces formes en portions de sachets, de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destiné à être fumé, ~~et qui peut être commercialisé également sous le nom de pochette de nicotine ;~~
 44. ~~43.~~ « produit du tabac chauffé », un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs, et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer. ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les termes « ~~ou~~ des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiniques, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge, » et les termes « ainsi que toute » ;

ii) Les termes « ou ~~des d'un~~ sachets de nicotine **ou d'un nouveau produit nicotinique** » sont insérés avant les termes « sont interdites » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « ~~ou du~~ sachet de nicotine **ou du nouveau produit nicotinique**, » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « ainsi que » ;

ii) Les termes « ou ~~de du~~ sachets de nicotine **ou du nouveau produit nicotinique** » sont insérés à la suite des termes « cigarette électronique » ;

2° ~~L'alinéa 1^{er} du~~ Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes « , des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotinique**, » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « ainsi que » ;

b) Les termes « , des sachets de nicotine, **des nouveaux produits nicotinique** » sont insérés entre les termes « tabac » et les termes « , des cigarettes électroniques » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « ou ~~des~~ sachets de nicotine **ou de nouveaux produits nicotinique** » sont insérés entre les termes « flacons de recharge » et les termes « est interdite ».

Art. 3. L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau, prenant qui prend la teneur suivante :

« Les fabricants et les importateurs de sachets de nicotine, ~~de cigarettes électroniques~~ ou de nouveaux produits nicotinique sont tenus de transmettre, par marque et par type, à la direction une liste de tous les ingrédients et de leurs quantités utilisés dans la fabrication des produits. » ;

b) Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 et 4 :

c)-b) À l'alinéa 4 nouveau, les termes « , ainsi que pour un nouveau produit nicotinique, » sont insérés entre les termes « ou modifié, » et les termes « les informations » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les termes « ainsi que les fabricants et importateurs de sachets de nicotine, » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et les termes « communiquent à la direction » ;

b) Les termes « , en nombre de sachets de nicotine » sont ajoutés entre les termes « cigarillos » et les termes « ou en kilogrammes » ;

3° Au paragraphe 4, est inséré un alinéa 2 nouveau, ~~qui~~ prend la teneur suivante :

« Les études visées à l'alinéa 1^{er} visent à examiner pour chaque additif, si celui-ci :

- a) contribue à la toxicité ou à l'effet de dépendance des produits en question et si cela a pour conséquence d'augmenter de manière significative ou mesurable la toxicité ou l'effet de dépendance de l'un des produits concernés ;
- b) produit un arôme caractérisant ;
- c) facilite l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; ou
- d) conduit à la formation de substances qui ont des propriétés CMR – et en quelles quantités – et si cela a pour effet d'augmenter de manière significative ou mesurable les propriétés CMR de l'un des produits concernés. » ;

4° À la suite du paragraphe 4 sont insérés les paragraphes *4bis*, *4ter*, et *4quater* qui sont libellés comme suit :

« (*4bis*) Ces études tiennent compte de l'usage prévu des produits concernés et examinent en particulier les émissions résultant du processus de combustion impliquant l'additif concerné. Elles examinent également l'interaction de cet additif avec d'autres ingrédients contenus dans les produits concernés. Les fabricants ou les importateurs qui utilisent un additif identique dans leurs produits du tabac peuvent réaliser une étude conjointe si l'additif est utilisé dans des produits de composition comparable.

(*4ter*) Les fabricants et les importateurs établissent un rapport sur les résultats de ces études. Ledit rapport inclut une synthèse et une présentation détaillée rassemblant les publications scientifiques disponibles concernant cet additif et récapitulant les données internes relatives à ses effets. La direction peut demander aux fabricants et aux importateurs des informations complémentaires concernant l'additif concerné. Ces informations complémentaires font partie intégrante du rapport.

(*4quater*) Les petites et moyennes entreprises, telles que visées par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont exemptées des obligations relevant des paragraphes 4 à *4ter* du présent article lorsqu'un rapport sur l'additif concerné est élaboré par un autre fabricant ou un autre importateur. ».

Art. 4. L'article *3ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase liminaire, les termes « ou sachet de nicotine, le sachet de nicotine ou le nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ne peuvent » ;
- b) Au point À la lettre a), les termes « ou de la nicotine » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
 À la lettre a), les termes « , d'un sachet de nicotine ou d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « ou incite » ;
- c) Au point À la lettre b), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et les termes « donné » ;
- d) Au point À la lettre e), les termes « , qu'un sachet de nicotine ou qu'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « produit du tabac » et le terme « donné » ;

2° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« (3) Les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac, prévus à l'article 9, paragraphe 3, ~~doivent porter~~ également porter les avertissements sanitaires prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Les représentations graphiques sur les appareils automatiques de distribution de tabac et de produits du tabac autres que les avertissements sanitaires sont interdites. ».

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, le terme « et » avant les termes « de tabac ~~de~~-à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , ~~des~~ sachets de nicotine ~~et~~, de nouveaux produits du tabac et de nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « de tabac ~~de~~-à pipe à eau » ;

2° À la deuxième phrase, le terme « et » avant les termes « le tabac ~~de~~-à pipe à eau » est remplacé par une virgule et les termes « , les sachets de nicotine ~~et~~, les nouveaux produits du tabac et les nouveaux produits nicotiniques » sont insérés après les termes « le tabac ~~de~~-à pipe à eau ».

Art. 6. L'article 4 ~~octies~~ de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« La direction surveille l'évolution du marché en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, et notamment tous les éléments indiquant que l'utilisation de ces produits est un point d'entrée, pour les jeunes et les non-fumeurs, d'une dépendance à la nicotine et finalement à la consommation traditionnelle de tabac. » ;

2° À la suite du paragraphe 7, il est inséré un paragraphe 8 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (8) Sur demande de la Commission européenne ou des autorités compétentes des autres États membres, la direction met toutes les informations reçues conformément au présent article à la disposition de la Commission européenne et des autres États membres de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 8, il est inséré un paragraphe 9 nouveau dont la teneur est la suivante :

« (9) Lorsque la direction constate ou a des motifs raisonnables de croire qu'une cigarette électronique ou un flacon de recharge, tout en étant conforme au présent article, pourrait présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend les mesures provisoires appropriées. Elle informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises et communique toute information utile dont elle dispose. ».

Art. 7. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un deuxième tiret est ajouté à la suite du premier tiret et qui est libellé comme suit : « - de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de sachets de nicotine **et de nouveaux produits nicotiques** ; » ;

~~2° Les actuels deuxième et troisième tirets deviennent les nouveaux troisième et quatrième tirets ;~~

~~3°~~ 2° Au nouveau troisième tiret, les termes « ~~ou,~~ des sachets de nicotine **et des nouveaux produits nicotiques** » sont insérés entre les termes « produits du tabac » et le terme « commercialisés ».

~~Art. 8. À la suite du paragraphe 4 de l'article 6 de la même loi, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé de la manière suivante :~~

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « aux points e) et f) de l'article 2 respectivement » sont remplacés par les termes « à l'article 2, points 5. et 6., ou » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est inséré un paragraphe 5 nouveau qui est libellé comme suit :

« (5) Il est interdit de consommer des sachets de nicotine **ou des nouveaux produits nicotiques** :

1. à l'intérieur des établissements visés au paragraphe 1^{er}, point 5.;
2. dans les locaux visés au ~~au~~ paragraphe 1^{er}, point 6.;
3. dans **les aires de jeux et** les enceintes sportives visées au paragraphe 1^{er}, point 12. ».

Art. 9. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » et les termes « et de plus de mille » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « et de plus de cinquante » sont insérés à la suite des termes « de moins de vingt » ;
- b) Les termes « et de plus de 1.000 » sont insérés à la suite des termes « de moins de trente » ;
- c) Le terme « trente » est remplacé par le chiffre « 30 » ;

2° Entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un paragraphe 2bis nouveau est inséré qui est libellé comme suit :

« (2bis) Le nombre de cigarettes par unité de conditionnement doit correspondre à la condition du multiplicateur de **5 cinq** pièces.

Les quantités des unités de conditionnement pour le tabac à rouler doivent correspondre aux conditions suivantes :

- a) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre trente 30 grammes et cinquante 50 grammes doit constituer un multiple de cinq 5 grammes ;
- b) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinquante 50 grammes et cent 100 grammes doit constituer un multiple de dix 10 grammes ;
- c) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cent 100 grammes et cinq-cents 500 grammes doit constituer un multiple de vingt-cinq 25 grammes ;
- d) Chaque unité de conditionnement dont le poids est compris entre cinq-cents 500 grammes et mille 1.000 grammes doit constituer un multiple de cinquante 50 grammes. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « , les produits du tabac chauffés » sont insérés après les termes « les cigarettes » ;

4° À la suite du paragraphe 3, il est ~~il est~~ inséré s-un des un paragraphe s 4 et 5 - nouveaux x, dont la teneur est la suivante :

« (4) Sont interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de sachets de nicotine contenant soit :

- a) plus de 0,048 20 mg milligrammes de nicotine par sachet ;
- b) des additifs qui facilitent l'absorption de nicotine des ingrédients, substances et additifs consommables qui n'appartiennent pas soit à ceux dont l'utilisation est autorisée dans les denrées alimentaires ou évalués par des autorités compétentes comme étant généralement reconnus comme sûrs dans les denrées alimentaires, soit à ceux dont l'utilisation n'est pas autorisée par les autorités compétentes dans les médicaments à usage oral ;
- c) de la caféine, de la taurine, du CBD ou d'autres additifs et stimulants associés à l'énergie ou à la relaxation.

Les sachets de nicotine doivent être ~~sont~~ munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et être ~~sont~~ inviolables.

Les fabricants de sachets de nicotine sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire.

(5) Sont également interdites la mise sur le marché, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de nouveaux produits nicotiniques contenant plus de 0,048 milligrammes de nicotine par gramme de produit.

Les nouveaux produits nicotiniques sont munis d'un dispositif de sécurité pour enfant et sont inviolables.

Les fabricants de nouveaux produits nicotiniques sont tenus d'observer les règles en matière d'hygiène prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 précité. ».

Art. 10. À l'article 8 ~~de la même loi, au paragraphe 1^{er} ;~~ paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est

inséré une ~~troisième~~ quatrième phrase nouvelle est ajoutée qui prend la teneur suivante :

« La direction met à disposition de la Commission européenne les informations reçues en application du présent article. ».

Art. 11. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , d'un sachet de nicotine, d'un nouveau produit nicotinique » sont insérés entre les termes « de produit du tabac » et les termes « ou d'une cigarette électronique » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « des sachets de nicotine, des nouveaux produits nicotiques, » sont insérés entre les termes « produits du tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) Une phrase est ajoutée à la fin du paragraphe, formulée de la manière suivante qui prend la teneur suivante :

« En cas de doute quant à la majorité de ses clients, le vendeur ~~doit~~ exige la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification. » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « ~~ou~~ des sachets de nicotine ou des nouveaux produits nicotiques, » sont insérés entre les termes « recharge, » et les termes « est tenu de » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) ~~à~~ À l'alinéa 1^{er}, les termes « de sachets de nicotine, de nouveaux produits nicotiques » sont ajoutés entre les termes « tabac, » et les termes « ainsi que » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 3 nouveau à la suite de l'alinéa 2, qui est libellé comme suit :

« Ne sont pas visées par les interdictions du présent paragraphe, les transactions entre professionnels et commerçants. ».

Art. 12. ~~Le paragraphe 1^{er} de l'~~ article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « *3bis* paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « *3bis,* paragraphes 1^{er} ~~et 2,~~ alinéas 1^{er} et 2 » ;

2° À l'alinéa 2, les termes « l'article *4bis*, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « Les infractions aux dispositions de ».

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi est inséré un article *10bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« Art. 10bis. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », à partir du grade de brigadier principal. Les fonctionnaires prémentionnés peuvent procéder à des contrôles relatifs au respect des dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises-l'ADA y visés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, ci-après dénommée « ADA », l'ADA visés au présent **article paragraphe** doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution.

La formation professionnelle spéciale est organisée par l'ADA dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de l'ADA.

Le programme de la formation professionnelle spéciale, qui est théorique, et dont la durée ne peut pas dépasser dix heures, porte sur la recherche et la constatation des infractions au titre de la présente loi et des règlements pris en son exécution. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine-précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par l'ADA dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux **trois cinquièmes-deux tiers** du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par l'ADA. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(5-2) Les médecins de la **Direction de la santé-direction**, qui ont qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux articles 3bis, paragraphes 1^{er} et 2, 3ter, 7 et 9 de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire de la direction portant le titre d'inspecteur sanitaire ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Les fonctionnaires de la division de l'inspection sanitaire visés au présent paragraphe doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 à 4.

La formation est organisée par la direction, dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la division de l'inspection sanitaire.

La formation se déroule sur une durée ne pouvant pas dépasser quatre heures. Elle est théorique et porte sur la recherche et la constatation des infractions à l'article 6, paragraphes 2 à 4, au règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries et au règlement grand-ducal du 27 novembre 2013 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de conception des systèmes d'extraction ou d'épuration des fumoirs dans les débits de boissons et dans les locaux à usage collectif des établissements d'hébergement. Le contenu du programme de la formation est précisé par règlement grand-ducal. Ce règlement précise également les modalités du contrôle des connaissances, qui est organisé par la direction dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours.

Les épreuves sont corrigées séparément par deux correcteurs. A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu dans chacune des épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux deux tiers du total du maximum des points pouvant être obtenus.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle des connaissances organisé par la direction. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation.

(4) Les agents municipaux qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, recherchent et constatent par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 6, paragraphes 1^{er}, point 12, et 5, point 3. ».

Art. 14. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~à~~ À l'alinéa 1^{er}, les termes « de contraventions » sont remplacés par les termes « d'infractions » ; ~~2° à l'alinéa 1^{er}, et~~ les termes « l'article 4bis, paragraphe 2, et de » sont insérés après les termes « punies conformément aux dispositions de » ;

~~3°-2°~~ À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 nouveau à la suite de l'alinéa 4^{er}, qui est libellé comme suit :

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1^{er}, point 12, et 5, point 3, des avertissements taxés peuvent être décernés par les agents municipaux qui remplissent les conditions de l'article ~~15-1bis~~ du Code de procédure pénale-10bis, paragraphe 4, de la présente loi. » ;

~~4° Les alinéas 2 à 8 actuels deviennent les nouveaux alinéas 3 à 9.~~

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 2°, qui entrent en vigueur trois mois après son entrée en vigueur.



Groupe parlementaire

Amendement du groupe politique ADR au

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

*

Lettre d'accompagnement

*

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement unique concernant l'article 9 du projet de loi 8333 sous rubrique du groupe politique ADR.

Celui-ci se rapporte au texte du projet de loi tel qu'il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 25 septembre 2024.

Les amendements proposés par le groupe parlementaire ADR sont relevés en **caractères italiques, gras, soulignés et jaune**, les amendements parlementaires du 25 septembre 2024 sont marqués **en caractères gras et soulignés** et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a fait siennes sont soulignées.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose de modifier la quantité maximale de nicotine autorisée par sachet ainsi que les ingrédients utilisés. De plus, cet amendement propose une suppression d'une limitation générale de la quantité de nicotine pour tous les autres produits nicotiques.

L'amendement prévoit qu'une concentration de nicotine par sachet ne doit pas excéder 20 mg. Il n'existe pas beaucoup d'études sur la pharmacodynamique et pharmacocinétique des sachets de nicotines. Cette proposition de modification se base sur une récente étude allemande (*Mallock-Ohnesorg et al. 2024*)¹ qui a examiné la pharmacocinétique de la nicotine (cigarettes et sachets avec des concentrations différentes en nicotine) et les effets cardiovasculaires chez l'homme. Premièrement, la concentration plasmatique de nicotine des personnes qui ont fumé une cigarette était significativement plus élevée que celui des personnes ayant utilisées des sachets de nicotine contenant 20 mg. Même dans les 10 premières minutes, la concentration plasmatique de nicotine des fumeurs était plus élevée que celle des personnes ayant utilisées des sachets de nicotine contenant 20 mg. Deuxièmement, la concentration maximale de nicotine dans le sang était plus élevée chez les fumeurs que chez les personnes ayant utilisées des sachets de nicotine contenant

¹ <https://doi.org/10.3389/fphar.2024.1392027>

20 mg. Troisièmement, les effets cardiovasculaires (fréquence cardiaque) étaient plus importants chez les fumeurs que chez les personnes ayant utilisées des sachets de nicotine contenant 20 mg. Finalement, les sachets nicotiniques ont réduit significativement les envies aiguës de fumer.

Le taux de libération de la nicotine ainsi que la biodisponibilité peuvent varier d'un produit nicotinique à l'autre. Une approche généralisée consistant à limiter la concentration de nicotine pour tous les différents types de produits nicotiniques n'est donc pas judicieux.

Il est indiscutable que la nicotine crée une dépendance. Il faut par contre évoquer que de nombreuses conséquences du tabagisme sur la santé ne sont pas dues en premier lieu à la nicotine, mais à la fumée du tabac. Il y a plus de 6500 ingrédients dans une cigarette qui par la combustion et l'inhalation conduisent aux maladies liées au tabagisme. La situation s'aggrave par le fait que le tabagisme passif peut également provoquer ou aggraver des troubles et des maladies liés au tabagisme². Par contre, les sachets de nicotine n'ont aucun effet sur les non-utilisateurs. En général, on peut s'attendre à ce que les sachets de nicotine entraînent une exposition nettement plus faible aux substances toxiques que procure la fumée de cigarette.

Le taux de 20 mg par sachet est déjà appliqué dans plusieurs pays européens, notamment la Slovaquie et la Roumanie. Dans d'autres pays européens, les sachets nicotiniques sont aussi autorisés, mais avec des concentrations plus faibles allant de 9 à 17 mg par sachet. L'adaptation du taux de nicotine de 0,048 mg à 20 mg vise à harmoniser la législation luxembourgeoise avec certains autres pays européens, afin de réduire les risques de contournement par les consommateurs qui pourraient autrement se procurer des produits nicotiniques dans les autres pays ou à travers les boutiques en ligne. Avec cet amendement, le marché noir pourrait être minimisé.

De plus, le e-liquide de la cigarette électronique contient une concentration maximale de 20 mg/ml de liquide. La Fondation Cancer recommande de vapoter avec un liquide le plus concentré possible, afin de réduire sa consommation de liquide et donc son exposition aux substances inhalées³. De plus, elle indique qu'il vaut mieux arrêter de fumer à l'aide de la cigarette électronique que de continuer à fumer. Par rapport à la cigarette électronique, le sachet nicotinique ne produit aucune substance inhalée, ni de vapeurs d'odeurs attrayantes pour les « non-fumeurs ».

Cet amendement n'a dans aucun cas le but d'encourager les non-fumeurs à devenir dépendants de la nicotine ou de servir comme porte d'entrée au tabagisme. Il vise plutôt à réduire les effets négatifs du tabagisme et du tabagisme passif et à minimiser le marché noir. Il est également indispensable de mener d'excellentes campagnes de prévention et de sensibilisation concernant le tabac, la nicotine et d'autres substances nuisant la santé. En premier lieu, il est absolument nécessaire de s'adresser aux jeunes et de les informer clairement des risques et des conséquences.

² <http://cnapa.lu/wp-content/uploads/2008/12/Dépliant-Tabac-FR-2020.pdf>

³ <https://www.maviesanstabac.lu/je-trouve-ma-methode/la-cigarette-electronique/>